

## V. LE CONCUBINAGE

### §1. ANALYSE

Outre l'institution du Pacte civil de solidarité, la loi du 15 novembre 1999 a intégré une définition du concubinage dans le Code civil. Aux termes de l'article 515-8, disposition unique du Chapitre II du Titre XII du Livre Ier du Code, « *le concubinage est une union de fait, caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité entre deux personnes, de sexe différent ou de même sexe, qui vivent en couple.* »

Le concubinage est légalement défini, mais ses effets sont occultés. La détermination de ceux-ci repose, dès lors, toujours sur la jurisprudence.

La question est inévitablement posée de savoir s'il convient de codifier celle-ci. Cela présenterait l'intérêt de fixer les effets du concubinage et de dépasser les divergences profondes des juges du fond, notamment sur le jeu de la responsabilité civile entre concubins ou sur la reconnaissance d'une société créée de fait entre eux.

Une telle réception légale et une harmonisation des décisions jurisprudentielles rendues à propos des concubins peuvent, pourtant, sembler curieuses. Les intéressés ont, par hypothèse, fait le choix du non-droit. Il est alors paradoxal de leur octroyer un statut légal (l'argument s'opposait déjà à ce que la loi définisse le concubinage).

L'avènement du P.A.C.S a pourtant bouleversé les données du problème. Sa consécration pourrait, en effet, inciter la jurisprudence à renvoyer davantage dans le non droit les couples ni mariés, ni « pacsés ». Cette solution serait excessivement rigoureuse et risquerait d'être particulièrement injuste pour tous ceux qui n'ont pas fait le choix raisonné du non-droit, mais qui ont seulement manqué de prévoyance.

Le groupe de travail a souhaité préciser deux séries d'effets attachés au concubinage, d'une part, la question des effets de la rupture, d'autre part, celle du statut des biens et le sort des dépenses faites.

Enfin, il propose la création d'une nouvelle action en justice, dite action en participation, afin d'éviter le recours aux techniques du droit commun (action *de in rem verso* et société créée de fait) et leur dénaturation.

### I. La rupture du concubinage

Etre en concubinage implique nécessairement accepter les risques de la rupture. Encore cette rupture doit-elle intervenir dans des conditions normales.

L'anormalité des conditions doit être précisée, ce qui obligera les juges du fond à motiver leurs décisions et renforcera l'unité de la jurisprudence.

La proposition est faite de poser, dans un article 515-9, le principe suivant lequel le concubinage n'ouvre droit à réparation au profit d'un concubin qu'en cas de faute manifeste de l'autre concubin entourant la formation, le maintien ou la rupture de l'union.

## **II. Statut des biens et sort des dépenses faites**

### **A. Propriété des biens acquis**

Si la question de la désignation du propriétaire des biens immobiliers ne présente guère de difficultés, elle est en revanche beaucoup plus délicate pour les biens meubles. Le caractère souvent équivoque de la possession d'un bien par un concubin fait en effet obstacle à l'application de l'article 2279 du Code civil. Il est alors proposé de poser une présomption d'indivision qui permet de régler la question toujours délicate du sort des biens après la rupture.

Elle rapprocherait certes le concubinage du P.A.C.S., mais en étant plus étroitement définie, puisqu'elle serait limitée aux biens meubles codétenus, d'une part, et ne jouerait, d'autre part, que dans les rapports entre concubins, ce qui est normal car le concubinage demeure un fait juridique, et non un statut volontairement choisi, régulièrement publié, et donc opposable aux tiers. Elle peut être prévue dans un article 515-10.

### **B. Sort des dettes contractées par les concubins**

Conformément au droit commun, les dettes contractées par les concubins seront, selon circonstances, supportées par l'un d'eux seulement, ou par les deux, conjointement ou solidairement.

Néanmoins, il paraît opportun de transposer ici les règles relatives aux sociétés en participation. Ainsi, lorsque les concubins se prévalent de leur qualité à l'égard des tiers, au moins lorsqu'ils contractent pour les besoins du ménage, ils doivent en assumer les conséquences passives.

Cette mesure vaut pour l'obligation à la dette des concubins ; en revanche, quant à la contribution de chacun, le droit commun doit suffire, le recours à l'action *de in rem verso* assurant, *in fine*, une contribution proportionnelle, en fonction de l'utilité pour chacun d'eux de la dépense faite.

### **III. Création d'une action en participation**

Il paraît souhaitable d'instituer une action en participation, destinée à permettre un règlement équitable des intérêts des concubins, lorsque l'un aura apporté, fût-ce indirectement, sa collaboration à l'activité professionnelle de l'autre. Cette action spécifique préviendrait le recours à la théorie de l'enrichissement sans cause ou à la société créée de fait et pourrait aboutir à une unification des solutions en jurisprudence. Elle permettrait à la fois de compenser l'appauvrissement souffert et d'associer le concubin demandeur à l'enrichissement de l'autre, en prenant en considération l'importance de la contribution du premier.